

DÉPARTEMENT

Loi du 5 Avril 1884 — Article 56

ALPES-MARITIMES

EXTRAIT

ARRONDISSEMENT

du Registre des Délibérations du Comité d'Administration  
du Syndicat d MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE

Séance du 18 FEVRIER 1993 19

Objet :

Indemnité de Conseil <sup>L'an mil-neuf cent</sup> cent quatre vingt treize  
allouée au Payeur <sup>et le</sup> dix huit Février  
Départemental. à dix huit heures.

le Comité d'Administration du Syndicat, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Hervé de FONTMICHEL

9302/04

Présents : MM BALDINI, BARBIER, CLARY, COULET, DE LORENZO,  
ou DAVID, DUHALDE, FRANCO, GYNESY, GOLETTA, GRIFFA,  
Représentés GUIGONIS, KLOMMAN, LELEUX, MARIA, MARY, MURRIS,  
PASCAL, SANTUCCI, THAON, Mmes BELLON, BOURRIER,  
RAYBAUD, SOMARIA.

Le Président expose qu'en fonction de l'Arrêté du 12/07/90, qui fixe les conditions d'attribution d'une indemnité de Conseil allouée aux Payeurs Départementaux, M. Jean Claude SERER, Comptable du Syndicat Mixte, peut bénéficier de cette indemnité.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte est amené à solliciter du Payeur Départemental des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable et qu'il y a donc lieu d'octroyer à M. J.C. SERER, l'indemnité de conseil calculée par application du tarif prévu à l'article 5 de l'arrêté du 12/07/90.

Où l'exposé du Président, le Comité :

- 1) décide d'attribuer à M. Jean Claude SERER, Payeur Départemental, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté du 12/07/90 calculée en application de l'article 5, sans qu'il y ait lieu à modulation de taux.
- 2) charge le Président de la mise en oeuvre de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,  
Hervé de FONTMICHEL

